

C E D R E S



Laboratoire d'Economie de l'Environnement et de
Socioéconométrie



Document Préliminaire Pays

Etude de la Concurrence au Burkina Faso

Taladidia THIOMBIANO
Noël THIOMBIANO
Idrissa OUMINGA
Didier ZOUNGRANA

Décembre 2008

CUTS

Table de matières : Liste des sigles et acronymes

ACB	: Association des Consommateurs du Burkina
ACP	: Afrique Caraïbes Pacifique
APE	: Accords de Partenariat Economique
BRAFASO	: Brasseries du Faso
CAM	: Commission d'Attribution des Marchés
CARFO	: Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires
CEDEAO	: Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNCC	: Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CRAL	: Commission de Règlement à l'Amiable des Litiges
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CUTS	: Consumer Unity and Trust Society
DGMP	: Direction Générale des marchés Publics
EPPS	: Etablissements Publics de Prévoyance Sociale
FMI	: Fond Monétaire International
ICTSD	: Centre International pour le Commerce et le Développement Durable
IDE	: Investissement Direct Etranger
IDH	: Indice de Développement Humain
CILSS	: Comité Inter états de Lutte contre la Sécheresse au Sahel
DGACM	: Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie
INSD	: Institut National de la Statistique et de la Démographie
LCB	: Ligue des Consommateurs du Burkina
MCPEA	: Ministère du Commerce de la Promotion de l'Entreprise et l'Artisanat
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
OCB	: Organisation des Consommateurs du Burkina
OIT	: Organisation Internationale du Travail
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONATEL	: Office National de Télécommunications
ONEA	: Office National de l'Eau et de l'Assainissement
ONG	: Organisations Non Gouvernementales
PAFASP	: Programme d'Appui aux Filières Agro-Sylvo-Pastorales
PAPISE	: Programme d'Investissements du Secteur de l'Elevage
PME	: Petites et Moyennes Entreprises
PNIA	: Politique Nationale d'Investissement Agricole
PNDDAI	: Politique Nationale de Développement Durable de l'Agriculture Irriguée
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PSO	: Plan Stratégique Opérationnel
SAP	: Société Africaine de Pneumatique
SDI	: Stratégie de Développement Industriel
SIFA	: Société Industrielle du Faso
SODIBO	: Société de Distribution de Boisson
SONABEL	: Société Nationale d'Electricité du Burkina
SONABHY	: Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures
SONAGESS	: Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité
SOSUCO	: Société Sucrière de la Comoé
TEC	: Tarif Extérieur Commun
TPC	: Taxe Préférentielle Communautaire
UEMOA	: Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

I. Contexte Général

Le Burkina Faso, ancienne Haute Volta est une ancienne colonie française divisée au départ entre ses voisins par le colonisateur français puis reconstitué en 1947 avant d'accéder à la souveraineté nationale en 1960. Il s'étend sur une superficie de 274 200 km² et compte 14 017 262 d'habitants selon le dernier recensement de 2006. Il est limité au Sud par le Ghana, le Togo et le Bénin. A l'Est par le Niger, à l'Ouest par la Côte d'Ivoire et au Nord par le Mali. C'est dire qu'il n'a pas d'accès direct à la mer et ses débouchés maritimes sont les ports d'Abidjan, d'Accra, de Lomé et de Cotonou.

Le Burkina Faso est un pays sahélien dont le régime pluviométrique varie de façon sensible du nord au sud, allant de 400mm à 1 100mm. On observe depuis les grandes sécheresses des années 73, des alternances de bonnes et mauvaises saisons. Cette situation conduit le pays dans un régime d'insécurité alimentaire permanente.

Au plan économique, l'activité est dominée par l'agriculture qui représente 40 % du PIB. Le taux de croissance du PIB a été en moyenne de 4% entre 1965 et 2005 et de 2,8% entre 1979 et 1993. Au Burkina Faso, 85% de la population se trouve dans le secteur de l'agriculture et plus de 50% sont des femmes. En dehors de la période 1984-1987, le pays a toujours connu un système économique libéral avec une forte présence de l'Etat de 1960 à 1984. Cette présence s'est accentuée au cours de la période révolutionnaire. C'est à partir des années 90 que s'est amorcée, avec l'adoption du Programme d'Ajustement Structurel (PAS), la véritable politique de libéralisation de tous les secteurs notamment dans l'agriculture, l'industrie et certains secteurs de commercialisation.

Le Burkina Faso, malgré un taux de croissance du PIB se situant à 6% par an au cours de ces dernières années, reste classé parmi les plus pauvres du monde si on s'en tient à l'IDH du PNUD, qui le classe 176 sur 177 en 2007. On sait toutefois que le nombre de personnes en dessous du seuil de pauvreté est passé de 45,3% à 46,4% entre 1998 et 2003 (INSD, 2003). Le taux de scolarisation qui était à peine de 15% dans les années 1980 est passé à 52,7% en 2006 (INSD, 2008). Quant à l'espérance de vie, elle atteint aujourd'hui 48 ans contre 37 ans en 1960. La proportion d'enfants présentant une insuffisance pondérale, s'est accrue, passant de 27% en 1990 à 42,2% en 2003 (Programme National d'Investissement Agricole 2008). Au plan des inégalités, selon Thiombiano et al. (2007), la part du revenu des 40% des ménages les plus pauvres et celle des ménages les plus riches sont respectivement de 18% et 47%. Au Brésil, par exemple, ce rapport est de 9% et 62% témoignant d'une plus grande inégalité.

Depuis l'indépendance, le pays a connu une évolution politique assez turbulente. Entre 1960 et 1966, on est dans un système de parti unique et d'une économie libérale avec une forte intervention de l'Etat. A partir du 3 janvier 1966 suite au soulèvement populaire des travailleurs, survient un régime militaire qui va aller jusqu'en 1987 avec toutefois trois élections caractérisées par un multipartisme et un régime très démocratique. La période est marquée par la naissance d'une multitude de partis politiques, de syndicats et particulièrement une élection où le Président sortant est mis en ballottage. Depuis l'adoption de la nouvelle constitution en 1991, le pays est sorti des régimes d'exception pour s'inscrire dans une logique démocratique de multipartisme. Le pays est à sa quatrième république depuis l'indépendance.

Bien que très peu étendu, le Burkina Faso comprend plus d'une soixantaine de dialectes et d'ethnies. Les trois principales langues sont le Mooré, le Dioula et le Fulfuldé. L'ethnie

majoritaire, les Mooses, située principalement au centre du pays, représente environ 60% de la population. Cette mosaïque de peuples donne aussi au pays une grande diversité culturelle. Bien que le Burkina Faso soit officiellement dominé par deux religions monothéistes que sont l'islam et le christianisme, de façon générale, la plupart des populations gardent les pratiques ancestrales, c'est-à-dire les religions traditionnelles.

La principale alimentation du burkinabè est constituée de pâte alimentaire faite à base de mil, de sorgho ou de maïs. Depuis l'indépendance, les habitudes alimentaires ont eu tendance à se modifier notamment en milieu urbain avec une forte pénétration de la consommation de riz et de pain.

II. Politiques économiques et sociales ayant des effets sur la concurrence

Cette section présente les différentes politiques économiques et sociales que le pays a connues et qui ont un effet sur la concurrence.

II.1. Politiques de développement

Depuis les indépendances, le pays a appliqué plusieurs politiques de développement, parmi lesquelles figurent les programmes d'ajustements structurels.

II.1.1. Programme d'ajustement structurel

Face au marasme économique qui s'est traduit par de nombreuses difficultés financières, économiques et structurelles au cours des années 1980, le Burkina Faso à l'instar des autres pays en développement, s'est engagé dans les programmes d'ajustement structurel.

Le premier a couvert la période de 1991 à 1993, le deuxième de 1994 à 1996 et le dernier de 1997 à 1999 ; tout cela sous la pression des Institutions de Bretton Woods (FMI – Banque Mondiale). Le Burkina Faso est reconnu comme un bon élève de ces institutions alors qu'une bonne partie de sa population croupit dans la misère malgré une croissance économique d'environ 6% l'an et une inflation maîtrisée à 5% selon les autorités en charge du développement économique et monétaire.

L'un des objectifs recherchés à travers ces PAS était la libéralisation économique fondée sur la privatisation, ce qui aura pour corollaire la concurrence entre les firmes. Ces ajustements n'ont pas été sans conséquences pour le pays. On note le licenciement de nombreux travailleurs ce qui entraîne du coup l'augmentation du chômage d'où l'accroissement des tensions sociales. Même si le but des ajustements structurels était d'assurer la bonne gouvernance, "la gestion de la chose publique", force est de reconnaître que le Burkina Faso est classé 176^e sur 177 pays sur l'indice de développement durable selon le Rapport mondial sur le développement humain durable 2007.

II.1.2. Plan de réduction de la pauvreté

En 2000 est intervenu le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté, révisé en 2003, qui est devenu le document de référence de toutes les politiques économiques et sociales du pays. Il accorde une importance capitale au monde rural, particulièrement au secteur social et à

l'agriculture puisque le profil de pauvreté du pays indique que près de 92,2% des pauvres sont issus du milieu rural.

La stratégie de lutte contre la pauvreté est basée sur quatre axes qui sont :

Axe 1 : Accélérer la croissance et la fonder sur l'équité ;

Axe 2 : Garantir l'accès des pauvres aux services sociaux de base et à la protection sociale ;

Axe 3 : Elargir les opportunités en matière d'emploi et d'activités génératrices de revenus pour les pauvres dans l'équité ;

Axe 4 : Promouvoir la bonne gouvernance.

II.1.3 Autres engagements du gouvernement

Le Burkina Faso s'est engagé à œuvrer pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) d'ici 2015 en les intégrant parfaitement dans ses stratégies de développement. Ces objectifs, adoptés lors du sommet du Millénaire de septembre 2000, consistent à :

- réduire de moitié la pauvreté monétaire et le pourcentage de la population souffrant de la faim ;
- inciter les pays à faire des progrès significatifs dans les domaines de l'éducation primaire, de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, des soins de santé de la mère et de l'enfant ainsi que sur le front de la lutte contre le VIH-Sida et de la dégradation de l'environnement.

Malgré les progrès observés, le pays ne sera probablement pas au rendez-vous pour atteindre les OMD en 2015 si les tendances actuelles se poursuivent. Pour cette raison, il a entrepris l'élaboration d'une stratégie d'accélération des OMD en 2006 en vue de les atteindre en 2015. Cette accélération se fonde aussi bien sur des appuis budgétaires ciblés que sur des projets spécifiques.

En plus de ces politiques de développement, le Burkina Faso œuvre inlassablement dans le processus d'intégration régionale, en vue de tirer profit des avantages concurrentiels. Ceci se justifie par son appartenance à l'UEMOA et à la CEDEAO.

En somme, toutes ces politiques de développement visent une libéralisation économique et partant une concurrence au sein de son espace économique, même si certaines d'entre elles n'ont pas eu les effets escomptés. En effet, la politique de privatisation prônée par les PAS a souvent conduit à la création de nouveaux monopoles privés.

II.2. Stratégie de développement agricole

Le Burkina Faso, conscient que son économie est basée sur l'agriculture, a mis en place une véritable politique de développement agricole. Ce point présente la politique agricole du pays en passant par les principales cultures et l'importance dudit secteur en terme de contribution au PIB et d'exportation /importation.

II.2.1. Principales cultures

L'agriculture burkinabè est dominée par a) la culture céréalière avec une estimation de plus de 4 millions de tonnes et b) la culture du coton avec 600 000 tonnes qui fait du Burkina un des premiers producteurs du coton en Afrique subsaharienne en 2008.

Parmi les céréales, la production de maïs est en forte hausse (environ 18%) et celle du riz est en légère régression.

Le pays est également un des grands producteurs de fruits et légumes (757 000 tonnes) qui sont exportés en Europe comme dans la sous-région.

Les principales cultures céréalières ou vivrières sont: le sorgho, le mil, le maïs, le manioc et le riz. Les produits de rente et d'exportation se composent du coton, de la canne à sucre, du sésame, des amandes de karité, de la noix de cajou, de la gomme arabique.

Depuis près de 10 ans, le coton est devenu le principal produit d'exportation, supplantant ainsi les produits de l'élevage. Il constitue 60% des recettes d'exportation, participe pour 25% au PIB et fait vivre environ 2 millions de burkinabè. Malgré les performances de la filière, force est de reconnaître que les cotonculteurs burkinabè font face à une concurrence déloyale due aux subventions octroyées par les pays développés à leurs producteurs de coton.

Le pays a un avantage comparatif dans le secteur de l'élevage avec 8 millions de têtes de bovin, 17,7 millions de caprins et 34 millions de têtes de volaille. Les produits burkinabè sont exportés souvent à l'état brut dans divers pays côtiers de la sous-région.

II.2.2. Contribution du secteur agricole aux activités économiques

Le secteur agricole, au sens large, génère environ 40% du PIB (25% pour l'agriculture proprement dite, 12% pour l'élevage et 3% pour la foresterie et la pêche). Ce secteur fournit des emplois et des revenus à plus de 85% de la population et représente 80% des recettes d'exportations (MCPEA, 2008).

II.2.3. Principales exportations et importations agricoles

En matière d'exportations, le Burkina Faso a une performance relativement faible par rapport au reste des pays de la sous-région. Selon l'UEMOA, en 2006, il exporte seulement 9,7% de son PIB contre une moyenne de 27,8% pour l'ensemble de l'union.

De très grands efforts doivent être faits par le pays pour atteindre le niveau de ces homologues.

II.2.4. Politique agricole

L'agriculture a une importance stratégique pour le pays. Les autorités ont traduit ce fait dans un ensemble de documents stratégiques et sectoriels. Il s'agit du Plan Stratégique Opérationnel (PSO), le Programme d'ajustement du Secteur Agricole (PSA) et la Stratégie de Développement Rural (SDR) avec ses programmes d'opérationnalisation comme la Politique

Nationale de Développement Durable de l'Agriculture Irriguée (PNDDAI) et le Programme d'Appui aux Filières Agro-Sylvo-Pastorales (PAFASP).

En 1996, le Gouvernement a adopté un Plan Stratégique Opérationnel (PSO) définissant un profil à moyen terme (1996-2010) pour l'agriculture. Le PSO traduit clairement les actions prioritaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs assignés au secteur de l'agriculture et permettre au pays de relever d'importants défis que sont :

- la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- la restauration et l'amélioration des ressources naturelles ;
- la promotion du rôle de la femme et des jeunes en milieu rural ;
- l'insertion de l'agriculture dans l'économie de marché.

II.3. Politique industrielle

La politique de développement industrielle est fondée sur la Stratégie de Développement Industriel (SDI-BF). Selon le document, la gestion stratégique de développement industriel est une approche qui permet d'organiser un processus de coopération efficace et efficient entre le gouvernement, le secteur privé et les institutions techniques et financières. Elle a été adoptée par le gouvernement en 1998. La SDI n'a pas donné les résultats escomptés en termes de développement industriel. Les différentes filières n'ont pas connu de progression importante en dehors de la filière coton. En fait, il n'y a pas eu une véritable volonté politique autour de cette stratégie.

II.4. Politique commerciale

Le désengagement de l'Etat du secteur commercial s'est renforcé avec les nouvelles politiques prônées par l'OMC et s'est matérialisé par la signature d'un certain nombre d'accords.

II.4.1 Relation avec l'OMC

La politique commerciale de l'Etat est marquée par trois faits essentiels. Il s'agit de la libéralisation entamée avec les Politiques d'Ajustement Structurel des années 1990, de l'avènement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en 1994 et de l'accession du pays à l'OMC en 1995.

Les programmes d'Ajustement Structurel ont été le point de départ d'un long processus de réformes qui continue jusqu'à nos jours. Il s'est caractérisé par le désengagement progressif de l'Etat des structures de commercialisation et par la réforme des structures de gestion du commerce comme les caisses de péréquation et les structures de contrôle des prix, et par la suppression des subventions et des taxes à l'exportation. En outre, il est à signaler l'instauration des quotas d'importation marqués par la délivrance d'autorisation d'importer.

Le fait marquant de la politique commerciale est l'accession du Burkina à l'OMC qui a été un point de départ du suivi plus minutieux de la politique commerciale. Le pays est soumis régulièrement à l'examen de sa politique commerciale. Pour le moment, il y a eu deux examens qui sont suivis de recommandations du Secrétariat de l'OMC. Cet exercice est une incitation pour le pays à adopter de meilleures politiques commerciales.

De manière générale, l'importance du commerce par rapport au développement commande d'avoir de véritables stratégies commerciales. Mais, jusque-là le pays exporte très peu (seulement 9,7% du PIB contre un taux moyen de 27,8% pour l'UEMOA). Cependant, il faut reconnaître que des efforts sont en train d'être faits. Suite à une « Etude diagnostic de l'intégration commerciale » faite par la Banque Mondiale, le pays tente d'opérationnaliser les résultats à travers des initiatives. C'est ainsi qu'une Stratégie Nationale des exportations est en cours d'élaboration.

II.4.2. Les APE et la concurrence

Depuis les accords de Cotonou en 2000, la partie européenne propose un nouvel ordre commercial basé sur le principe de réciprocité dans les échanges commerciaux entre les pays ACP et de l'UE. Ces accords prennent le nom d'accords de partenariat économique (APE) et devaient être signés le 31 décembre 2007. Mais jusqu'à nos jours le Burkina Faso ne l'a pas encore fait tout comme la plupart des pays de la CEDEAO. Ces nouveaux accords prévoient la libéralisation absolue du commerce, caractérisée par la suppression des barrières douanières en passant par deux étapes :

- L'adoption d'un tarif extérieur commun (TEC). Au niveau de la CEDEAO, l'urgence est à l'harmonisation du TEC, avec l'acceptation par tous de la mise en place d'une bande de tarifaire à 50% qui s'ajouterait aux 4 bandes du TEC de l'UEMOA qui sont de 0%, 5%, 10% et 20%.
- La définition du libre-échange Union Européenne - Afrique de l'Ouest et Union Européenne - Afrique Centrale consiste à une ouverture asymétrique de 100% du côté de l'Union Européenne et de 80% du côté ACP et par la possibilité d'exclure certains produits. Lors de la réunion du 17 décembre 2007, les ministres ont adopté une importante décision relative à la définition des produits sensibles.

Cette situation pourrait avoir des répercussions au niveau de la concurrence sur les différents secteurs de l'économie burkinabè. La stratégie agricole du Burkina commence à produire des effets. Il est indispensable que le volet commercial des APE prenne en compte cela pour ne pas anéantir les efforts qui sont faits jusque-là.

Au niveau industriel, il y a eu un retard important dans la mise en œuvre de la SDI, mais le récent engouement des autorités pour impliquer le pays dans une nouvelle dynamique de promotion du secteur ne peut se faire sans une protection minimale. Le secteur agroalimentaire est en plein essor et est en train de proposer progressivement des substituts à de nombreux produits importés d'Europe.

En 2008, une étude de la CEDEAO réalisée par Decalauwe¹ en utilisant une approche d'équilibre générale calculable dynamique, a pu donner l'impact de la libéralisation que les APE impliqueraient sur les recettes fiscales, le déficit budgétaire, la croissance et la consommation.

L'étude qui s'est basée sur deux scénarii d'APE (libéralisation immédiate et libéralisation retardée) indique une perte de 12 et 42% de recettes douanières entre 2009 et 2024. La perte

- ¹ **DECALAUWE, (2008)** : L'impact de la libéralisation sur les recettes fiscales, le déficit budgétaire, la croissance et la consommation dans les pays de l'UEMOA, une approche d'équilibre générale calculable dynamique.

des recettes fiscales de l'Etat se situe entre 1,5 et 5,5% pour la même période. Ainsi, le déficit budgétaire se creuserait de 11 à 45%.

Il faut aussi noter que les APE exigent l'application efficiente d'un Droit national de la Concurrence, ce qui semble n'être pas le cas à présent au Burkina Faso. Une telle application permettrait au BF de remédier à de nombreux problèmes liés au manque de concurrence interne et aussi permettrait aux entreprises nationales de se défendre contre les abus de position dominante et autres pratiques anticoncurrentielles éventuelles de la part des entreprises étrangères et Européennes.

II.4.3. L'initiative coton

L'initiative coton qui date de 2003 a été matérialisée par une Conférence ministérielle qui s'est tenue le **12 Décembre 2005** autour du thème « **initiative sectorielle sur le coton à l'OMC** ». Tout ceci s'est passé sous la houlette du gouvernement du Burkina Faso, accompagné du Bénin, du Mali et du Tchad. A la suite de cette requête, s'est tenu à Cancun, une conférence ministérielle de l'OMC sous l'égide du ministre allemand des affaires étrangères. A la genèse de cette conférence se situe l'Union nationale des Producteurs de coton du Burkina Faso (UNPCB), auquel s'adjoindront ceux du Benin, du Mali en 2001, puis du Cameroun et Madagascar en début 2002 (Pelche et Nubukpo, 2004).

Cette rencontre, baptisée "**Coton Day**", avait pour ambition de systématiser les différentes demandes des pays africains, en vue de les inscrire en bonne place sur l'agenda de la conférence ministérielle et d'aboutir à des solutions opérationnelles rapides et effectives. Plus spécifiquement, le "**Coton Day**" visait à :

- fournir une plateforme d'échanges et de dialogue entre les différentes parties concernées par l'initiative sectorielle sur le coton : Les négociateurs à Genève, les industriels, les producteurs et les ONG ;
- offrir une vitrine et un espace de dialogue aux différentes parties officielles pour leur permettre de partager leur vision du dossier et les positions de principe qui ressortent de leur mandat de négociation ;
- mobiliser la presse africaine et internationale pour lui fournir les éléments clés et les dernières évolutions du dossier ;
- présenter et vulgariser l'ouvrage collectif sur le coton intitulé « **Négociations Internationales et Réduction de la pauvreté : Le livre blanc sur le coton** » produit par Enda Tiers Monde, en collaboration avec le Centre International pour le Commerce et le Développement Durable (ICTSD), l'APROCA et L'ACA.

En somme, l'initiative coton ambitionne de réduire les inégalités existantes entre les pays du Nord et ceux du Sud. Le Burkina Faso, grand producteur de coton en Afrique de l'Ouest, est fortement impliqué dans la lutte contre les inégalités et pour un commerce équitable.

II.4.4. Accords commerciaux régionaux

a. La CEDEAO

Les accords commerciaux dans la CEDEAO sont réglementés par les textes amendés à Lomé en mars 2007. Mais ces derniers ne sont pas encore adoptés parce que les ministres des Etats membres ne se sont pas encore réunis à cet effet.

b. L'UEMOA

A partir de la création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la libéralisation s'est accélérée au Burkina Faso avec l'adoption de la quasi-totalité des directives communautaires en matière de politiques commerciales. Dans ce sens, le tarif extérieur commun (TEC) a été mis en place en 2000. Les catégorisations de l'UEMOA remplacent celles qui existaient jusque-là. Les droits d'entrée du Burkina Faso étaient parmi les plus élevés de l'UEMOA. Le pays applique depuis 2000 le TEC de l'UEMOA aux biens importés des pays tiers, ainsi que les droits supplémentaires (redevance statistique et prélèvements communautaires de solidarité). Les produits industriels d'entreprises d'origine UEMOA agréés au régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) bénéficient de la franchise de ceux-ci. A signaler les règlements 1 et 2 adoptés dans l'UEMOA. Le Règlement 1 est relatif respectivement à la modification de l'annexe au Règlement n°23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 portant amendement de la nomenclature tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA. Quant au Règlement n°2/97/CM/UEMOA, il porte sur l'adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

En matière de la réglementation de la concurrence dans la zone communautaire, l'UEMOA a adopté un Règlement sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles et un Code communautaire antidumping. Les pratiques anticoncurrentielles au niveau de l'UEMOA sont régies par le règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002. Son champ d'application s'étend sur les ententes anticoncurrentielles, les abus de position dominante, les aides d'Etat et les pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats membres.

En sus de ce règlement, un Code communautaire antidumping a été adopté dans l'UEMOA. Il s'agit du règlement n°09/2003/CM/UEMOA du 23 mai 2003. Ce règlement fixe les conditions de détermination du dumping, autorise l'ouverture et la conduite des enquêtes et fixe les dispositions à prendre (imposition et recouvrement des droits antidumping).

La Commission de l'UEMOA a eu à traiter plusieurs cas de pratiques anticoncurrentielles au niveau de l'espace communautaire dans des domaines tels que les services aéroportuaires, les motocycles, la minoterie et aussi dans les aides d'Etat.

II.4.5. Autres accords multilatéraux ou bilatéraux

Au cours de ces dernières années, le Burkina Faso a tissé de nouvelles relations dans le cadre des accords multilatéraux ou bilatéraux. C'est ainsi que le pays a été éligible à l'African Growth and Opportunity Act (AGOA) et bénéficie des financements du Millenium Challenge Corporation (MCC).

L'AGOA est un accord commercial qui lie les Etats-Unis à une quarantaine de pays d'Afrique subsaharienne. Ce dernier a pour but de faciliter l'accès au marché américain de certains produits burkinabè. Cependant, le Burkina Faso n'est pas encore en mesure d'exploiter pleinement cette opportunité.

Le MCC est un programme du gouvernement américain destiné à lutter contre la pauvreté dans les pays les plus pauvres du monde. Les pays éligibles dont le Burkina Faso, reçoivent des financements de la part des USA dans le but de financer les secteurs tels que la sécurité foncière, le développement agricole et le désenclavement.

On note aussi un renforcement des accords bilatéraux notamment avec les pays asiatiques (Taiwan, Thaïlande, etc.).

II.5. Privatisation et réformes de la réglementation

Le processus de privatisation s'est déclenché avec l'avènement des PAS. Cela a permis de mettre en place une stratégie de développement du secteur privé. Cependant, comme nous le verrons ci-dessous des entreprises d'Etat ou des monopoles naturels subsistent.

II.5.1. Stratégie de développement du secteur privé

La stratégie du développement du secteur privé est fondamentalement basée sur la privatisation et la sécurisation du cadre macroéconomique qui relève du choix politique. Ce choix vise à développer le secteur privé et à recentrer les activités régaliennes de l'Etat.

II.5.2. Entreprises d'Etat

Les entreprises d'Etat ou sociétés d'Etat sont des unités qui visent à offrir un bien ou service public. Au Burkina Faso, quatorze entreprises d'Etat existent. Ces entreprises interviennent dans quatre secteurs principaux à savoir :

- le secteur des prestations de service qui comporte dix entreprises (eau, électricité etc.) ;
- le secteur commercial (Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures : SONABHY) ;
- le secteur à caractère spécifique (Société Nationale de Gestion des Stocks de Sécurité : SONAGESS) ;
- le secteur des Etablissements Publics de Prévoyance Sociale (EPPS) : la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

II.5.3. Monopoles naturels

Les entreprises d'Etat sont des monopoles de fait. L'économiste ELY définit le monopole naturel à partir de trois propriétés alternatives : la rareté absolue d'un bien, l'existence d'un secret de fabrication, d'un privilège spécial ou d'un brevet garantissant l'exclusivité à son détenteur, ou enfin des propriétés particulières de l'industrie, telles que : des rendements croissants, une structure des coûts de production telle que les coûts fixes sont importants relativement aux coûts variables, l'impossibilité d'un grand nombre de firmes. Le contrôle étatique est nécessaire pour limiter le pouvoir de ces firmes. La majeure partie des sociétés relève du monopole naturel. Il s'agit de nos jours de la SONABHY, de la SONABEL et de l'ONEA. Ces sociétés évoluent dans des secteurs où les coûts fixes d'investissement sont hors de portée des privées (construction des barrages hydroélectriques par exemple). Cela explique la difficulté de trouver des preneurs dans le cas de la privatisation de la SONABEL ; les candidats préférant uniquement le volet de la distribution.

II.5.4. Programmes de réformes de la réglementation

Les programmes de réglementation en vigueur actuellement sont les programmes de privatisation dans le but de relancer l'activité du secteur privé.

II.6. Politique d'investissement

La politique en matière d'investissements au Burkina Faso est basée sur les axes suivants :

- la production ;
- la transformation ;
- la conservation d'un bien ou de tout autre service.

II.6.1. Droit d'investissement

Au Burkina Faso, c'est la loi n° 62/95/ADP du 14 décembre 1995 qui fait office de code des investissements. Ce code stipule à son article 5 : « Les personnes physiques ou morales quelle que soit leur nationalité régulièrement établies au Burkina Faso sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun du présent Code. En outre, elles peuvent bénéficier de garanties particulières et de régimes privilégiés dès lors qu'elles satisfont aux conditions d'octroi desdits régimes. Les régimes privilégiés sont accordés par arrêté des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances ».

Est exclue du bénéfice du présent code, toute entreprise qui exerce une activité exclusivement commerciale, de recherche et d'exploitation minière. Ces activités sont régies par des textes spécifiques.

L'article 8 de la loi n°15/97/AN du 17-04-97 précise : « Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'Etat notamment la protection de la santé et de la sécurité publique, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement.

Toutefois les investisseurs doivent se faire délivrer une autorisation préalable par le Ministre chargé de l'industrie. Dans ce cadre, ils sont tenus de déposer auprès dudit ministre une demande d'autorisation d'implantation comportant :

- la nature du projet d'investissement,
- son lieu d'implantation,
- le nombre d'emplois à créer,
- la liste des équipements,
- les schémas du plan d'investissement et de financement ».

L'article 9 de la même loi exclut toute discrimination en matière d'investissement. En effet, dans cet article, il ressort : « Les personnes physiques ou morales régulièrement établies au Burkina Faso ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités notamment :

- les droits immobiliers, fonciers, forestiers, industriels;
- les concessions;
- les autorisations et permis administratifs;
- La participation aux marchés publics.

Elles ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables quelle que soit leur nationalité. Les droits acquis de toute nature leur sont garantis ».

Toute personne physique ou morale résidante au Burkina Faso a le droit d'y investir.

II.6.2. Politiques de promotion de l'investissement

En utilisant les données de panel² pour sept pays (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Sénégal et Togo), KOUKPO (2005) a constaté que, parmi les facteurs identifiés, le capital humain et l'ouverture économique ont été les déterminants les plus importants des Investissements Directs Etrangers (IDE) dans les pays de l'UEMOA sur la période 1996-2003. Le niveau de vie mesuré par le produit intérieur brut a un impact relativement faible par rapport à ces deux facteurs. La stabilisation de l'environnement macroéconomique a affermi la confiance des investisseurs.

Au Burkina Faso, quelques programmes majeurs sont en cours actuellement. Le plus important est le Plan d'actions et Programme d'Investissements du Secteur de l'Elevage (PAPISE) qui a été adopté en 2000. On note également dans le cadre de la Stratégie du Développement Industriel (SDI), la réduction du délai de création d'entreprises facilitée par la mise en place de guichets uniques ainsi que l'allègement des charges fiscales. Ceci s'est matérialisé le 8 novembre dernier par le décernement au pays du prix du Club des meilleurs réformateurs dans le climat des affaires en Afrique sub-saharienne, attribué par la Société Financière Internationale (IFC). A cette occasion, le ministre du Commerce, de la Promotion de l'entreprise et de l'Artisanat, a tenu à rappeler qu'il y a encore peu de temps, le pays était cité parmi les nations rigides en matière de création et de gestion d'entreprises. Mais des réformes ont été entreprises et permettent au Burkina Faso de passer de la 154^e place (sur 155 pays) en 2004 à celle de 161^e (sur 178) en 2006 dans l'étude « Doing Business 2008 » de l'IFC. Selon ce rapport, le pays « a mis en place au Palais de justice des tribunaux de commerce spécialisés, et a diminué les coûts d'exécution du jugement en réduisant les droits d'enregistrement de 4% à 2% du montant du jugement. Le coût de l'enregistrement de propriété a été réduit à 12,2% de la valeur du bien. Par ailleurs, un guichet unique chargé de l'enregistrement de sociétés a permis de ramener le délai de création d'entreprise à 18 jours ».

II.6.3. Etat des IDE

La part de l'Afrique subsaharienne dans les IDE mondiaux se réduit. Le stock d'IDE en Afrique subsaharienne a augmenté significativement entre 1980 (27 milliards USD) et 2001 (117 milliards USD). Cette progression ne doit toutefois pas occulter la baisse de la part de la zone dans le stock d'IDE mondial, désormais inférieure à 2% (soit 5,4% du stock accueilli par les pays en développement). A contrario, parmi les pays en développement, certaines zones, telles que l'Asie (19,8% du stock d'IDE mondial en 2001), l'Amérique latine (10,7%) et les PECO et la CEI (2,4%), ont été nettement plus attractives pour les investissements internationaux.

Au Burkina Faso, les IDE ont varié en dents de scie entre 2004 et 2007 avec un certain boom en 2007. En effet, de 12,3 milliards en 2004, selon les estimations de la BCEAO, les IDE ont atteint 164,3 milliards. Le tableau suivant donne le point de l'état des IDE au cours de la période 2004-2007.

² Données prenant en compte le temps et l'espace

Tableau : IDE au Burkina en milliards de francs CFA courants

Année	2004	2005	2006	2007 (a)
IDE	12,3	18,1	17	164,3

(a) Estimation Source : BCEAO

II.6.4. Les entreprises transnationales et leurs activités

L'économie burkinabè est une économie ouverte. Ce caractère couplé à la stabilité géopolitique et un climat d'affaires propice attirent des investisseurs étrangers. On retrouve les entreprises multinationales dans différents secteurs de l'économie nationale.

Le tableau ci-dessous indique les multinationales et leurs activités.

Multinationales	Secteurs d'activités
Dagris	Agriculture
Addax et Oryx group	Alimentaire
Castel Groupe	Boissons
Air Liquide	Chimie
Yves Rocher	Cosmétique
Bolloré, Nichimen Corp, Suez SA	Autres secteurs
Ondéo	Energie et Eau
Delmas	Service de transport

Source : transnationale.org

II.7. Politique en matière de marchés publics

La gestion de la politique en matière des marchés publics est maintenant assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et la Direction Générale des marchés Publics (DGMP) ainsi que les Ministères.

Il est désormais reconnu à l'ARMP les compétences en matière de régulation, à savoir la réglementation, les règlements des différends, l'information (y compris les publications) et la formation des acteurs, l'audit et l'évaluation du système. A la DGMP, vont exclusivement toutes les compétences relatives aux passations et à l'exécution des marchés publics, le contrôle (de conformité) du respect des textes y relatifs. Cette répartition des tâches entre les deux structures a comme implication la relecture du décret 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 Avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances, l'arrêté n°2008-230/MEF/SG/DGMP du 7/08/2008 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics.

La présente répartition de compétences s'inscrit alors dans le cadre d'une profonde réforme du système des marchés publics engagée par l'Etat depuis 2005 ; une réforme matérialisée par l'adoption d'un plan d'actions qui a été exécuté jusqu'au 1^{er} juillet 2008, date à laquelle les membres du Conseil de régulation de l'ARMP ont été installés. Cet acte consacrait l'entrée en vigueur du nouveau dispositif du système des marchés publics. La régulation et le contrôle sont donc exercés désormais par les deux structures conformément aux normes internationales et communautaires.

La participation à un marché public requiert un certain nombre d'exigences. Ces aspects sont soulignés dans l'article 38 du décret 2008-154/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant sur la réglementation générale des marchés publics de service public au Burkina Faso.

L'article 38 : Peut être candidat à un contrat de commande publique, toute personne physique ou morale, pouvant justifier de capacités juridiques, techniques, et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

L'attribution des marchés publics passe par la sélection des soumissions. La procédure de sélection comprend les étapes suivantes :

- la mise en concurrence des entreprises soumissionnaires (publication de l'appel d'offres dans le journal des marchés publics et au moins dans un journal d'informations générales à grande diffusion) ;
- la réception des dossiers (supérieur à 30 jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil national de l'appel d'offres prévu à l'article 12 point 1 du présent décret et à 45 jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil communautaire) ;
- le dépouillement par une Commission d'Attribution des Marchés (CAM) ;
- l'analyse des offres par une Commission technique ;
- la délibération des résultats provisoires par le CAM ;
- la publication des résultats provisoires ;
- après la publication des résultats provisoires, un délai de 15 jours est accordé aux non bénéficiaires pour réagir (contestation) ;
- la notification (lettre invitant les bénéficiaires à la signature du contrat) ;
- la signature du contrat est faite entre l'autorité contractante et l'attributaire.

Il peut cependant exister des soumissions collusoires. Dans ce cas de figure, les entreprises, fournisseurs et prestataires de service peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint dans le cadre d'un marché unique sous réserve que cela n'ait ni pour objet ni pour effet d'établir entre eux des ententes anticoncurrentielles et/ou constitué un abus de positions dominantes interdits par les dispositions de l'article 8 du Traité de l'UEMOA relatif à la concurrence et de ses textes d'application. Le cas échéant, le marché est déclaré nul par l'autorité contractante.

En somme, les règles prévoient le libre jeu de la concurrence dans l'attribution des marchés publics, mais, il est à noter l'existence de certaines infractions telles que les ententes entre les soumissionnaires notamment dans le cas des consultations restreintes³ (pour faire bénéficier à tour de rôle les différents soumissionnaires sur différents marchés), les fuites d'informations sur le document à consulter avant la publication de l'appel d'offres et la corruption. Ces pratiques étaient très fréquentes dans l'ancienne réglementation. Toutefois, dans la nouvelle réglementation la question des ententes en matière de demande de prix a trouvé solution à travers l'ouverture à appel à concurrence avec un délai plus bref. Dans tous les cas, il existe une Commission de Règlements à l'Amiable des Litiges (CRAL) qui peut être saisie en cas de contestation. Et en cas de désaccords persistants, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes.

³ Demande de prix plus précisément. Cette procédure consistait, dans l'ancienne réglementation, à consulter trois soumissionnaires techniquement conformes.

II.8. Politique du travail

La politique de l'emploi découle de l'adhésion formelle ou de fait du Burkina Faso aux conventions internationales et autres instruments des Nations Unies et des institutions spécialisées (O.I.T.), de la Constitution du 02 juin 1991, du programme présidentiel. Elle a pour finalités de :

- offrir au plus grand nombre de burkinabè des possibilités d'emplois pleins et hautement productifs dans tous les secteurs de l'activité économique et notamment dans les branches d'activités qui ont un fort potentiel de valeur ajoutée ;
- élever considérablement la qualité de la main-d'oeuvre de manière à améliorer sa compétitivité par rapport aux autres facteurs de production ;
- améliorer les conditions de travail (rémunération, couverture sociale, etc.), de manière à stimuler la motivation des travailleurs.

En pratique, la politique de travail au Burkina Faso peut être restrictive à la concurrence, notamment à travers les taxes internes et le non suivi des politiques de recrutement de certaines entreprises (non déclaration des employés aux services de sécurité sociale avec pour implication le non paiement de la part patronale).

II.9. Politiques de la protection des consommateurs

L'Etat burkinabè a mis en place un certain nombre de structures qui veillent à la protection et au bien-être des consommateurs. Pour l'information des consommateurs sur la qualité des biens qui leur sont vendus, l'Etat burkinabè a construit un Laboratoire National de Santé Publique (LNSP). L'Etat intervient aussi très souvent sur le marché pour fixer des prix plafonds ou contrôler le poids de certains produits. Cette tâche est assurée par l'Inspection Générale des Affaires Economiques (IGAE). A titre illustratif en 2007, l'IGAE dans le cadre de la vérification périodique des instruments de mesure utilisés dans les transactions commerciales et de contrôle de la qualité des produits de consommation courante, a fait des saisis de certains produits de consommation, d'hydrocarbures, de la distribution de gaz, de la boulangerie et des tôles (MEF, 2008). En outre, en matière de contrôle de concurrence, il a été institué la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC). En effet, la loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994 régit également la sécurité des consommateurs en matière commerciale.

Toutefois, ces structures voient leurs actions limitées par l'insuffisance de moyens techniques, humains et matériels.

A côté de ces structures étatiques, les consommateurs assurent la défense de leurs droits pour l'amélioration de leur bien-être à travers les associations de société civile telles que : la Ligue des Consommateurs du Burkina (LCB), l'Association des Consommateurs du Burkina (ACB) et l'Organisation des Consommateurs du Burkina (OCB). Actuellement, face à la hausse vertigineuse des produits des hydrocarbures et des produits de première nécessité, les revendications des consommateurs se multiplient à travers des marches contre la « vie chère » organisées par une coalition ad hoc créée à cet effet. A ce niveau, les organisations syndicales y jouent un rôle très important. Ce sont elles qui ont dirigé l'essentiel des marches.

III. Nature du marché / de la concurrence

Cette section décrit la structure de marché, la nature de la concurrence, l'autorité administrative de la concurrence.

III.1. La structure du marché de l'emploi

III.1.1 Répartition de l'emploi par secteur et en fonction des zones urbaines et agricoles

Parmi les 14 millions d'habitants du Burkina Faso, la population active est de 5 285 860 dont 45,7% de femmes travaillent dans les trois secteurs suivants: 80,4% d'entre elles étaient employées dans le secteur primaire, seul 3,6% dans le secondaire et 16% dans le tertiaire (en 2006). Les actifs se composent d'aides familiales (46,9%), de travailleurs indépendants (44,5%) et de salariés (6,1%) (INSD, 2008).

Les différences entre les zones urbaines et rurales par rapport à l'emploi sont de taille : alors que 78,98% des actifs se situent dans les zones rurales, ils ne sont représentés qu'à 20,2% dans les villes et leur périphérie (en 2006). Le taux de chômage dans les villes est très élevé par rapport à celui du milieu rural. Alors qu'il n'atteint pas les 1% en zone rurale, il s'élève dans les villes comme Ouagadougou à 9,2% (INSD, 2008). Toutefois, il faut être prudent quant à ces chiffres compte tenu de l'interprétation assez complexe de la notion de chômage en milieu rural.

Le chômage est surtout très élevé chez les jeunes (46,37% de la population burkinabè est âgée de moins de 15 ans). 65% des chômeurs sont âgés de moins de 24 ans. Parmi ceux-ci, la plupart (81,1%) sont débutants dans leur métier ; ces derniers se composent de 52,2% d'analphabètes, 31,2% qui ont un niveau d'études très bas, et les autres qui sont de jeunes diplômés. Le chômage touche tout particulièrement les travailleurs migrants qui reviennent au pays (près de la moitié des actifs, en majorité masculins, migrent vers les pays voisins pour des emplois saisonniers), les personnes touchées par les suppressions d'emplois dans le cadre de la privatisation, celles du système informel (SI) ainsi que les femmes⁴.

III.1.2 Secteur formel et informel

En dehors du secteur de l'agriculture, près de 70% de la population active travaille dans le secteur informel.⁵ Dans les zones urbaines, ce pourcentage augmente pour atteindre les 80%⁶, dont les 2/3 reviennent au commerce et aux prestations de services. Parmi les actifs du SI, environ 2/3 sont des femmes. Le taux d'analphabètes chez les femmes (90%) est beaucoup plus élevé que chez les hommes (70%)⁷. La plupart des actifs dans le SI sont des travailleurs indépendants et des employeurs. En détail, la répartition dans le secteur informel est la suivante selon le tableau:

⁴ Voir INSD, 1998; Studies and Works, 1999 et Organisation Internationale de Travail, 2001.

⁵ Voir Direction régionale du Sahel et Côte d'Ivoire et al, 2000, p.7.

⁶ Voir MEF/INSD, 1997 et Aperçu de l'économie.

⁷ Voir CISL, p. 2 et le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Tableau : Répartition des travailleurs dans le secteur informel (en %)

Travailleurs, employeurs	Employés	apprentis	<i>Aides familiaux</i>
84,5	5,7	3,5	4,7

Source : Andrea Zirbes-Horr/AGEF Sarr

La validité des statistiques officielles concernant la répartition de l'emploi est limitée dans le sens où les frontières entre le secteur formel et le SI ne sont pas toujours clairement définissables.

Si l'on considère les personnes inscrites à la sécurité sociale comme faisant partie du secteur formel, ce secteur ne compte que 3% des actifs (dont 70% d'hommes et 30% de femmes)⁸.

Comme l'industrie est peu développée, le secteur formel ne se compose que de quelques grandes entreprises (notamment dans l'alimentaire, le textile, les mines), d'environ 1000 petites et moyennes entreprises (PME) et de 5000 microentreprises, qui se concentrent dans les régions autour de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. Face à cela, le secteur informel compte selon les estimations 90.000 microentreprises⁹.

III.1.3 La situation de l'emploi dans le domaine de l'artisanat

L'artisanat fait également surtout partie du secteur informel. Environ 30% de la population active burkinabè obtient des revenus de l'artisanat. Beaucoup d'ouvriers artisans font partie de coopératives, dirigent des PME artisanales où y sont employés. Plus de la moitié des ouvriers sont des femmes¹⁰.

La part des femmes travaillant dans l'artisanat sans avoir eu de formation est de 55,8% alors que celle des hommes, s'élève à 44,2%. Parmi les actifs ayant reçu une formation, 90% ont été formés "sur le tas" (en règle générale pendant 2 à 6 ans) contre seulement 10% qui ont suivi une formation professionnelle ou technique¹¹.

La demande en formations et formations continues « sur le tas » dans l'artisanat dépasse largement l'offre. Seules quelques centaines de places sont vacantes pour les apprentis du SI. Tant dans le milieu urbain que rural, le besoin d'une main d'oeuvre plus qualifiée pour l'artisanat (production et réparation) ne cesse de s'accroître, notamment dans le domaine de la plomberie et de la réparation et l'entretien de véhicules automobiles, de bicyclettes et de moteurs électriques. En raison du faible pouvoir d'achat de la population, la demande pour les produits bon marché de bonne qualité, issus de l'artisanat local, va en s'accroissant¹².

III.2. La nature de la concurrence sur le marché

Le droit et la politique de la concurrence sont un ensemble de règles et de moyens mis en œuvre pour répondre au souci d'éviter que la concurrence laissée à elle-même ne tue la concurrence en devenant sauvage, où le plus fort écrase le plus faible, mais qu'elle puisse se

⁸ Voir l'Organisation Internationale de Travail, 2001 et Studies and Works, 1999.

⁹ Direction régionale du Sahel et Côte d'Ivoire et al, 2000.

¹⁰ L'Hebdomadaire du Burkina N° 187, 2002 ; Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

¹¹ Confédération International des Syndicats Libres. p.3

¹² GTZ. 1994

jouer loyalement et sagement entre les opérateurs économiques et les Etats, créant ainsi un environnement propice aux affaires, le tout basé sur l'équité.

Et cela est un double avantage : la satisfaction optimale des consommateurs et le dynamisme qu'elle insuffle à l'économie.

Ainsi, on peut affirmer que le droit et la politique de concurrence constituent un facteur de développement incontournable dans une économie de marché.

S'inscrivant dans cette logique, le Burkina Faso, depuis les années 1991 a procédé à la libéralisation de son économie et à l'instauration d'une économie de marché dont le corollaire est la libre concurrence.

Il a mis progressivement en place un droit et une politique de la concurrence, en adoptant une loi sur la concurrence en 1994, en créant un organe de régulation de la concurrence, tout en renforçant les structures existantes en la matière et en observant la législation communautaire sur la concurrence entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2003.

En effet, la loi N°15/94 ADP portant organisation de la concurrence au Burkina Faso règlemente la concurrence et crée l'organe de la régulation de la concurrence et de la consommation. Elle est structurée en 2 livres : le premier est relatif à la liberté des prix et des règles applicables en matière de concurrence et le deuxième traite des pratiques illicites de la concurrence et de leurs sanctions.

Dans le premier livre, la loi pose à son article 1 (et titre 1) le principe de la liberté des prix : « les prix des produits, des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire et déterminés par le seul jeu de la concurrence. Toutefois, dans les secteurs d'activité économique ou dans les localités du territoire où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, le Ministre chargé du commerce peut réglementer les prix dans des conditions fixées par décret ».

Elle crée en son titre 2 la Commission nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC).

Le titre trois traite des pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes et les abus de dominations (constituent le troisième titre de cette loi). Mais, depuis le premier janvier 2003 ces pratiques sont régies par le Règlement communautaire n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, les Etats devenant ainsi des auxiliaires. Toutefois, le Burkina Faso et le Sénégal dénoncent cet état de fait compte tenu de certaines limites dans son application. A titre illustratif, l'UEMOA serait incapable de déceler ces pratiques anticoncurrentielles dans les coins reculés des pays membres et d'y réagir à temps.

Avec la loi communautaire, la CNCC traite désormais uniquement les pratiques restrictives de la concurrence au niveau national. Ainsi, la loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994 à son titre 4, interdit toutes formes de pratiques restrictives de la concurrence notamment l'imposition des prix, la revente à perte, le refus de vente à l'égard du consommateur, les pratiques discriminatoires entre professionnels, les ventes sauvages et du paracommercialisme, la publicité mensongère ou trompeuse. A ce niveau également, il est exigé à tout industriel, grossiste ou importateur de communiquer à tout demandeur qui en fait la demande son

barème de prix et des conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession. La loi fait obligation d'établir une facture pour tout achat de biens, de produits ou de prestations de services pour une activité commerciale.

Des dispositions annexes viennent compléter le livre 1. Il s'agit entre autre de la lutte contre la fraude, de l'interdiction des clauses abusives, de la proscription des tromperies et des falsifications et de l'obligation de garanties et de services après ventes.

La sécurité du consommateur n'est pas en reste. La loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994 consacre 6 articles au titre 5 du livre 1, à la sécurité du consommateur.

Théoriquement donc, le marché burkinabè est un marché concurrentiel. Mais la concurrence est relative selon les secteurs d'activités. En effet, l'un des paradoxes les plus surprenants est que la concurrence est beaucoup plus vive dans le secteur informel que dans le secteur formel. Les petites unités qui composent le secteur informel, s'adaptent plus facilement aux réalités du marché, ce qui leur permet de satisfaire rapidement et sur place les besoins des consommateurs. Malheureusement, ce milieu est caractérisé par deux grands maux : l'opacité du marché et l'anarchie qui y règne.

Dans le secteur formel par contre, la concurrence est moins vive et varie selon les branches d'activités. En effet, si la concurrence est absente dans les domaines comme l'eau, l'énergie électrique, où des monopoles naturels subsistent, elle est perceptible entre entreprises locales dans le domaine du transport, de la distribution des biens et services (santé, céréales, hydrocarbures...). Il est à noter cependant que certains biens d'importations (riz) ou de production (sucre) font objet de monopole ou de concurrence de petits nombres (duopole ou oligopole) d'opérateurs économiques. Ainsi, les prix pratiqués sont presque les mêmes.

Là où il n'existe pratiquement pas de concurrence, c'est au niveau industriel. Il n'existe souvent qu'une seule entreprise de fabrique d'un produit. C'est le cas du sucre, de la farine de blé et de froment. Dans l'industrie de la boisson, il y a des participations croisées entre les deux principales brasseries que sont BRAKINA et SOBBRA, faisant en sorte que le prix est unique. A côté de ces brasseries, coexistent DAFANI, NOOMDE, BRAFASO entre autres, qui essaient de diversifier les produits offerts (jus de fruits et autres boissons locales) et de rendre concurrentiel ce secteur de l'économie.

III.3. Autorités de la concurrence

Afin de réguler la concurrence sur le marché burkinabè, la loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994 a institué en son article 2, une Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC). Elle est saisie sur l'initiative de l'administration, des associations de consommateurs légalement reconnues et des opérateurs économiques ou leurs groupements professionnels pour donner son avis sur les faits susceptibles d'infractions. Mais elle peut également s'autosaisir. La CNCC peut ordonner qu'il soit mettre fin aux pratiques restrictives de la concurrence dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Le cas échéant, elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution, d'une injonction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise de 1% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au Burkina Faso au cours du dernier exercice clos et, dans les autres cas de 2 000 000 F CFA.

La CNCC peut en outre, ordonner la publication de sa décision dans les journaux qu'elle indique, au frais du contrevenant.

La composition et le fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation sont régis par décret.

Il est à noter que la CNCC n'est habilitée à sanctionner que les pratiques restrictives de la concurrence ; la commission de l'UEMOA étant compétente pour les pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques restrictives de la concurrence sont des pratiques qui entravent la concurrence mais sont moins nocives que les pratiques anticoncurrentielles qui détruisent complètement toute possibilité de concurrence.

Depuis sa création, la CNCC a émis au moins 15 avis notamment sur le Décret 62 portant application de la loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994, le Code sur la publicité et la création de la SODIBO entre autres. Elle a également prononcé des sanctions à l'encontre de certaines entreprises. Toutefois, il est à noter dans ce dernier cas un vide juridique quant aux modalités de recouvrement des amendes et leur reversement au Trésor public. La CNCC entreprend également l'information et la formation des opérateurs économiques sur les règles de la concurrence et de la consommation ainsi que leurs principales entraves. A titre illustratif, en 2007, la CNCC a effectué des tournées d'information et de sensibilisation dans six localités du Burkina Faso à l'intention des opérateurs économiques et des consommateurs (MEF, 2008).

A côté de cet organe, il existe trois organisations des consommateurs qui veillent aussi sur le bien être de leurs concitoyens en dénonçant les pratiques anticoncurrentielles. Il s'agit de la LCB, de l'OCB et de l'ACB.

Pour soutenir la concurrence, des politiques sectorielles ont été mises au point par les autorités publiques.

IV. Politique sectorielle

IV.1. Le secteur des télécommunications

La loi du 23 décembre 1998 fixe les conditions de libéralisation du secteur des télécommunications au Burkina Faso. Cette réforme, suggérée par le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale, s'articule autour des points suivants :

- abandon du monopole des télécommunications,
- libéralisation du secteur avec ouverture du marché burkinabè à de nouveaux opérateurs ;
- mise en place d'un organe de régulation du secteur.

La loi prévoit la répartition suivante du capital de l'opérateur historique ONATEL :

- 63% à des investisseurs privés
- 34% à l'Etat
- 3% aux salariés

L'ouverture du secteur a également conduit à l'arrivée de nouveaux opérateurs sur le marché du mobile: Telecel Faso, filiale de Millicom Tigo d'une part et Celtel Burkina Faso, de l'autre, cette dernière opérant sous la marque Zain. Le marché du fixe est sous monopole d'ONATEL, qui dispose de sa filiale mobile Telmob. L'ouverture du fixe est en projet.

Pour l'exercice des attributions, droits et obligations dévolus à l'Autorité par la présente loi, il est créé une Autorité nationale de Régulation des Télécommunications (ARTEL).

Un décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité. Elle a notamment pour mission :

- a) de faire appliquer la réglementation en matière des télécommunications ;
- b) de veiller au respect des dispositions de l'acte de concession et du cahier des charges entre concessionnaires des droits exclusifs de l'Etat et l'Etat ;
- c) de délivrer les autorisations d'exploitation des services de télécommunication et de veiller au respect de leurs dispositions ;
- d) d'accorder les agréments des équipements terminaux et de veiller au respect de leurs dispositions ;
- e) d'assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques ;
- f) de veiller au respect des engagements internationaux du Burkina Faso dans le domaine des télécommunications ;
- g) de contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de télécommunication; pour ce faire, elle travaille en étroite collaboration avec les administrations de l'Etat concernées par la réglementation et la gestion des télécommunications ainsi qu'avec le concessionnaire des droits exclusifs de l'Etat et les fournisseurs de services de télécommunication en vue d'un meilleur accomplissement de sa mission ;
- h) d'assurer la publication de l'annuaire des données ou d'en confier la responsabilité au concessionnaire ;
- i) d'assurer avant tout recours arbitral ou juridictionnel, la conciliation et l'arbitrage des litiges nés entre les exploitants des télécommunications et entre ceux-ci et les consommateurs.

L'ARTEL prend des décisions et émet des avis relevant de son domaine de compétence. Depuis 2001, elle a pris plusieurs décisions dont la décision n°2003/000046/DG-ARTEL/DR portant fixation des tarifs d'interconnexion et la décision n°2002/000038/DG-ARTEL/DR portant sur le litige relatif au tarif public à l'international entre TELECEL Faso et l'ONATEL. Une décision majeure par l'ARTEL est la décision n°2003/000039/DG-ARTEL/DR portant le litige relatif au détournement de la clientèle entre Celtel Burkina Faso (actuel ZAIN) et l'ONATEL.

IV.2. Les secteurs de monopole

Comme signalé plus haut, il existe des secteurs de monopole naturel ou de fait. En effet, les secteurs de l'eau et de l'énergie sont respectivement détenus par l'Office National de l'Eau et l'Assainissement (ONEA) et par la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL).

La politique nationale de l'eau adoptée en 1998 a pour objectif global de contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin qu'elle ne soit pas un facteur limitant du développement socio-économique. Cet objectif global est sous-tendu par quatre objectifs spécifiques portant sur la satisfaction durable des besoins en eau, la protection contre les actions agressives de l'eau, l'amélioration des finances publiques et la prévention des conflits liés à la gestion des eaux partagées :

- satisfaire durablement les besoins en eau, en quantité et en qualité, pour une population croissante et une économie en développement, en veillant au respect des écosystèmes aquatiques, dans un contexte environnemental peu propice à la reconstitution et à la mobilisation de la ressource ;
- se protéger contre l'action agressive de l'eau : Erosion, corrosion, inondations, épidémies, ruptures de barrages, etc. ;
- améliorer les finances publiques en allégeant le poids du secteur de l'eau par un partage équilibré des charges entre les partenaires concernés : Les pouvoirs publics, les collectivités et les usagers ;
- prévenir les conflits dans la gestion internationale des ressources en eau.

La mise en œuvre de la politique nationale de l'eau s'inspirera des neuf (9) principes suivants :

- d'équité,
- de subsidiarité,
- du développement harmonieux des régions,
- de la gestion par bassin hydrographique,
- de la gestion équilibrée des ressources en eau,
- de protection des usagers et de la nature,
- du préleveur payeur,
- de participation,
- du pollueur-payeur.

Ces principes sont déduits de la Constitution du Burkina Faso et des recommandations issues des Conférences internationales sur l'eau, l'environnement et le développement (Dublin, Rio de Janeiro en 1992). Quant aux usages de l'eau et à l'affectation des ressources, la politique nationale de l'eau accorde la priorité à la satisfaction des besoins en eau potable de la population. Pour les autres usages, les priorités seront définies en tenant compte des spécificités locales par application des principes d'équité, de subsidiarité et de participation. Pour mieux orienter les mesures et les actions de mise en œuvre de la politique nationale de l'eau, dix (10) orientations stratégiques ont été retenues ; ce sont :

1- Retenir l'approche par bassin hydrographique comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau ; 2- Promouvoir la coopération interrégionale et internationale ; 3- Accroître l'efficacité et la capacité de gestion des services impliqués dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau ; 4- Mettre en œuvre la stratégie nationale d'assainissement et les mesures de protection des ressources 5-

Mettre en place un réseau de surveillance de la qualité de l'eau ; favoriser l'émergence d'une expertise nationale capable de concevoir, exécuter, exploiter et entretenir des dispositifs d'observation de la ressource et de son exploitation pour disposer d'une information fiable ; 6- Favoriser la prise en charge la plus complète possible de l'entretien des infrastructures hydrauliques par des structures de gestion d'usagers, dans le cadre d'une politique fiscale incitative ; 7- Donner la priorité à la réhabilitation, à la consolidation des infrastructures hydrauliques dans le souci de rentabiliser ou de viabiliser les investissements réalisés ; 8- Rechercher la rentabilité et/ou l'efficacité des investissements ; 9- Rechercher le moindre coût de maintenance et la durabilité des systèmes et ouvrages (AEP, assainissement, barrages, réseaux de surveillance, etc.) ; 10 -Réduire les risques liés à l'eau par une meilleure connaissance de ces risques et la mise en œuvre des mesures préventives et améliorer la gestion des situations de crise.

Deux approches ont été également retenues : l'approche participative et l'approche programme. La politique nationale de l'eau accorde une place de choix à la décentralisation des responsabilités, à la gestion et à la protection des ressources en eau et des zones humides, à l'évaluation et à la planification des ressources en eau, au financement du secteur eau et assainissement, au suivi évaluation des projets et programmes, à la coopération régionale et internationale et au système d'information sur l'eau.

V. Pratiques anticoncurrentielles

V.1. Accords horizontaux entre les concurrents

On peut dire que c'est l'un des principaux volets qui fait entrave à la concurrence. On dénombre parmi ces pratiques :

- (i) Au niveau de la fixation des prix des ententes tacites entre les vendeurs pour certains produits qui consistent à surévaluer les prix des produits proposés et ce, au détriment des consommateurs. Cette pratique qui est beaucoup observée au niveau du marché des céréales, dans les passations de marchés publics, dénature le jeu de concurrence entre les différents intervenants. Ce fut le cas récemment avec le maïs au niveau du marché national où un grand nombre de producteurs ont spéculé de sorte à surenchérir le prix de cette denrée.
- (ii) On note également le phénomène de contrebande dans presque tous les secteurs ainsi que la pratique de dumping qui handicapent la compétitivité des industries locales. La fraude touche grandement les entreprises de fabrication de Piles, la métallurgie, le pneumatique, le tabac. Ce phénomène permet à ces acteurs de proposer des produits de même nature à des prix relativement faibles puisque n'ayant pas supporté les frais de douane. C'est le cas par exemple avec la SOFAPIL WINNER, qui rencontre d'énormes difficultés face aux piles importées frauduleusement.

Ces pratiques enfreignent la concurrence et provoquent des distorsions de prix sur toute l'étendue du territoire, ces prix n'étant plus déterminés par le libre jeu de la concurrence. Elles sont assez médiatisées par les concurrents, les syndicats et les associations de défenses des consommateurs qui dénoncent régulièrement dans les journaux de la place et des bulletins spécialisés la situation critique de certaines entreprises comme celle de la société sucrière (SN SOSUCO), due à ces pratiques anticoncurrentielles (le prix du seul producteur national est trop élevé).

(ii) Concernant la répartition des marchés, on note principalement comme infraction dans l'environnement économique, les ententes entre soumissionnaires sur les prix qui ont pour conséquence de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché. Ces pratiques sont assez difficiles à déceler et sont enquêtées par une commission érigée à cet effet (CAM) et sont sanctionnées par la loi interdisant les concertations préalables au dépôt des appels d'offre. Ces méthodes constatées ne sont pas largement diffusées dans les médias mais font quelquefois l'objet de grands titres dans la presse écrite. On retrouve fréquemment de telles pratiques dans les domaines de la santé, des travaux publics, du bâtiment et qui se rapportent le plus souvent aux marchés de l'Etat.

(iii) L'exploitation des effets de la régionalisation : on note dans le cas du commerce de ciment que le prix du produit importé des pays voisins (Côte d'Ivoire, Bénin, Togo) et bénéficiant des accords de l'UEMOA est le même que le prix du ciment produit sur place. Il y a d'une part, une entente entre grossistes pour uniformiser les prix, et d'autre part, une surenchère de l'usine locale pour bénéficier d'une rente de situation.

V.2. Accords verticaux

Les accords verticaux sont des pratiques qui minent énormément le libre jeu de la concurrence. On compte parmi elles :

- (i) la distribution exclusive par des sociétés en position dominante qui est la principale infraction observée. Plusieurs entreprises en relation avec des entreprises étrangères ont des contrats de distribution exclusive qui en font les seuls revendeurs d'un produit sur le marché national (accords de supermarchés pour certains produits). On aboutit souvent à des monopoles de droit dans l'approvisionnement et la distribution du pays pour certains produits. Ces dispositions sont autorisées par la loi dans la mesure où elles assurent la qualité des produits et services mais sont prohibées dès lors qu'il y a exploitation abusive de sa position dominante par l'entreprise sur le marché intérieur. Cette situation est fréquemment dénoncée par les autres acteurs (victimes) qui ne parviennent pas à proposer des produits concurrents du même genre quand il s'agit des producteurs ou qui subissent une fixation arbitraire des prix du produit de distribution exclusif pour les consommateurs : c'est le cas de produits alimentaires. Mais ces méthodes sont connues du public et dénoncées par des plaintes auprès des instances en charge des questions de concurrence de la part des producteurs qui aspirent à s'investir dans le secteur. Le cas de la création de la SODIBO par BRAKINA a été dénoncé par les acteurs de la brasserie. La CNCC a émis à ce propos l'avis suivant : « L'institution par la société BRAKINA de la SODIBO comme intermédiaire unique et obligé pour l'achat par les grossistes des produits BRAKINA n'obéit pas à une efficacité économique démontrée et procède d'un abus de position dominante que l'Administration devrait faire cesser en ordonnant l'ouverture de l'accès direct à l'usine aux véritables grossistes » (CNCC, 2000).
- (ii) En outre, on note des pratiques discriminatoires entre concurrents avec des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires entre entreprises vis-à-vis d'autres acteurs sur le marché. Certaines entreprises usent d'affinités pour avoir des facilités dans le règlement de factures ; ce qui porte

atteinte à la concurrence. De telles entraves sont assez répandues et dénoncées mais ne sont toujours pas corrigées.

- (iii) D'autres types de pratiques anticoncurrentielles sont rencontrés entre les entreprises. Il arrive très souvent qu'on observe le refus de vente de la part de certaines entreprises afin de spéculer en fonction des périodes ; cela est souvent le cas dans le marché des céréales. Cette pratique constitue une infraction à l'égard du consommateur et des concurrents car ces entreprises spéculent pour faire monter les enchères. Ces pratiques sont souvent rencontrées dans l'industrie alimentaire et sont dénoncées sur les radios et télévisions.

V.3. Abus de dominance

Au nombre des abus de dominance, on rencontre le plus souvent les cas suivants :

- (i) La discrimination par les prix est un phénomène souvent rencontré dans les abus sur le marché national. En effet, sur la base d'affinités dans plusieurs secteurs économiques on assiste à des tarifs préférentiels qui sont octroyés à une catégorie d'agents ou d'entreprises pour des raisons de relations personnelles ou de services personnels rendus. Cette situation conduit certaines entreprises à être en situation anticoncurrentielle. Celles-ci bénéficiant des avantages, répercutant cela sur leur prix de vente, tandis que les autres se voient abusées par ce désavantage qui ne leur permet pas de suivre la tarification de leurs concurrentes.

De même, si ces tarifs préférentiels sont octroyés à des individus, les entreprises qui les appliquent pourront bénéficier d'un avantage comparatif considérable par une clientèle plus importante. De telles pratiques sont rencontrées dans les secteurs vestimentaires, électroménager, alimentaire où des dénonciations et/ou des plaintes sont souvent enregistrées à travers les journaux.

- (ii) Les prix excessifs et les barrières à l'entrée sont des cas qui sont également observés dans la vie économique du pays. Souvent critiqués, certains secteurs font l'objet de monopole naturel à caractère voilé ou encore de monopole. C'est le cas d'entreprises privatisées qui a priori sont censées être ouvertes à la concurrence, mais on observe un monopole de fait qui ne dit pas son nom car les entreprises désirant investir dans ce secteur sont confrontées à d'importantes barrières à l'entrée (cas de la SODIBO ci-dessus) ou encore à des fixations des prix discriminatoires de nature à entraver la concurrence. C'est le cas dans le secteur de la minoterie avec la privatisation des Grands Moulins du Burkina ; ce secteur ne compte à nos jours que deux entreprises. Il en est de même pour les brasseries (production et distribution de bières locales et sucreries) où il n'existe que quelques distributeurs telles que les entreprises de la SODIBO (Société de Distribution de Boisson) et de BRAFASO (Brasseries du Faso), DAFANI¹³.

¹³ Produit de la boisson non alcoolisée à base des fruits

Dans le cas du dupsonne, cela se traduit par des impositions des prix. C'est le cas de l'industrie des cuirs et des peaux animée par deux entreprises qui réalisent les échanges avec l'extérieur. Autrefois en situation légale, puisque soutenue par l'Etat, cette situation est relevée comme une pratique anticoncurrentielle depuis l'entrée en vigueur en 2003 des textes de l'UEMOA applicables dans toute la zone. Dès lors, malgré la libéralisation officielle de ce secteur, il est à noter que des barrières existent pour les acteurs voulant intégrer ce marché. Ces faits sont dénoncés publiquement sur l'ensemble des médias et ont donné lieu à des plaintes de la part des victimes mais sans pour autant qu'il y'ait eu quelque changement.

V.4. Pratiques déloyales de la concurrence

Au nombre des pratiques déloyales on peut citer :

- (i) La fraude, dont l'envergure est impressionnante. Certaines entreprises, sous le poids de cette concurrence déloyale ont failli fermer leurs portes, c'est le cas dans l'industrie alimentaire avec la SN CITEC qui a rencontré d'énormes difficultés avec l'entrée massive d'huiles frelatées sur le marché national par le biais de la contrebande. Ce problème a été dénoncé par les responsables de la société et repris par les quotidiens de la place suite aux conséquences nocives sur la santé des populations. Ce phénomène de corruption est largement dénoncé dans les passations de marchés publics dans lesquels les soumissionnaires usent de pots de vin. C'est le cas par exemple des pratiques dénoncées dans le secteur des transports avec le scandale du bitumage de la Nationale 1 Ouaga-Bobo.
- (ii) La publicité mensongère n'est pas en reste, en matière de pratiques déloyales. Le plus souvent les entreprises le font pour avoir un avantage comparatif par rapport à leurs concurrents ; mais cela se fait au détriment des consommateurs. C'est le cas du secteur alimentaire avec les produits tels que le pain dont les normes de fabrication ne sont pas respectées par certaines boulangeries, les céréales avec des sacs dont le poids et les qualités sont souvent autres que celles mentionnées sur les sacs, les huiles où très souvent les compositions ne sont pas celles présentées par les étiquettes de vente. En outre, on retrouve cela dans le secteur de l'électroménager, de l'électronique où les fournisseurs publient des qualités dont leurs produits ne disposent pas, afin d'avoir un avantage comparatif par rapport aux concurrents. C'est une méthode condamnée par la législation en vigueur (article 19 de la loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994) qui interdit toute fausse indication qui peut induire en erreur sur la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, les espèces, l'origine, la quantité, le mode et la date de fabrication, car tout cela porte une entrave à la concurrence. Ces faits donnent souvent lieu à des reportages télévisés et sont largement commentés par les quotidiens et radios car assez souvent, c'est la santé de la population qui est mise en jeu. Les quotidiens tels que L'Observateur et Le Pays ne cessent d'attirer l'attention des consommateurs afin de préserver leur santé. Les associations de défense des consommateurs montent souvent au créneau par des bulletins radios et émissions télévisées.
- (iii) La concurrence déloyale revêt un autre aspect largement rencontré sur le marché ; il s'agit de la violation de marques. Certaines entreprises sont non seulement victimes de la piraterie, mais également de la contrefaçon. C'est le cas du secteur

de la pneumatique au Burkina. En effet, déjà victime de la fraude, la SAP Olympic (Société Africaine de Pneumatique) est aujourd'hui victime de piraterie et de contrefaçon de ses produits. Sur le marché national, on retrouve des contrefaçons des produits de SAP qui contribuent à mettre la société en difficulté face à ses concurrents. Dans le secteur de l'eau minérale, des pièces de rechange dans le secteur industriel et automobile, la contrefaçon mine énormément ces secteurs. En matière industrielle, la SIFA (Société Industrielle du Faso) fait face à plusieurs de ses produits contrefaits. Ces cas donnent souvent lieu à des procès qui sont assez médiatisés notamment dans les journaux. Malgré les décisions de justice en faveur de ceux qui sont dans le respect des règles, le phénomène persiste toujours dans l'environnement économique, car les décisions de justice ne sont jamais suivies d'application sur le terrain pour des questions de lobbyings politiques.

- (iv) Un autre fait que l'on peut mentionner au nombre des pratiques déloyales concerne les "ventes sauvages" qui sont des méthodes prohibées par la loi. En effet, certaines industries telle que celle du sucre, souffrent grandement de ce phénomène. Depuis la libéralisation du commerce du sucre au Burkina, il est apparu des importations "sauvages" de sucre entraînant du même coup une mévente totale du sucre produit au Burkina. Voyant ce secteur comme un secteur rentable, un nombre impressionnant d'acteurs l'ont intégré sans pour autant remplir les conditions préalables. En d'autres termes, selon la loi, nul ne peut de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services s'il ne remplit pas les conditions d'exercice de la profession de commerçant déterminées par les textes en vigueur. De telles pratiques violent les règles de la concurrence, notamment les articles 17 et 18 de la loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994. Cela a conduit la société sucrière SN-SOSUCO au bord de la faillite avec la mévente de ses produits qui perdure depuis environ deux ans. Cette situation a été relayée par presque tous les quotidiens de la place appelant l'Etat à faire régler les importations incontrôlées du sucre. Or, la loi communautaire interdit toute aide d'Etat, qui est synonyme de pratique anticoncurrentielle.
- (v) Dans le secteur des médicaments, on note plusieurs distorsions du marché. Il y a d'une part, une centrale d'achat qui est chargée de prendre toutes les commandes des pharmacies et d'effectuer les achats. Si cela peut réduire les coûts, il n'en reste pas moins que certaines lourdeurs administratives font que quelquefois il y a rupture de stock de tel ou tel produit au niveau national ; d'autre part, il y a les médicaments de la rue qui rentrent frauduleusement et qui concurrencent les médicaments officiels des pharmacies et qui sont aussi un danger pour la santé des populations. Il y a des défaillances au niveau de certaines structures de contrôle et de sécurité.

VI. Scénarios de protection des consommateurs

On distingue deux types d'approches pour assurer la protection des consommateurs : l'approche juridique et celle de la société civile.

VI.1. Les mesures juridiques

Les autorités gouvernementales, dans le but de garantir la protection des consommateurs dans les différents secteurs, ont mis en place des mesures qui visent à assurer leur santé, leur

sécurité, la protection de leur patrimoine. Ces mesures émanant de la **Loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence** sont présentées sous forme d'articles :

Article 29 : Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Article 30 : Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article 29 ci-dessus sont interdits ou réglementés par décret pris après avis de la Commission nationale de la concurrence et de la consommation.

Article 31 : En cas de danger grave ou immédiat, le Ministre chargé du commerce et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté pour une durée n'excédant pas un (1) an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel. Ils peuvent dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté la prestation d'un service. Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur. Le Ministre chargé du commerce et le ou les ministres intéressés entendent les professionnels concernés au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de suspension.

Article 32 : En cas de danger grave ou immédiat, l'administration compétente prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle en réfère aussitôt au Ministre intéressé et au Ministre chargé du commerce, qui se prononcent, par arrêté, dans un délai de quinze (15) jours. Elle peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Elle peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Article 33 : Le Ministre chargé du commerce ou le ou les Ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de service des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité. Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger, ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution. Lorsqu'un produit ou un service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 28 ci-dessus, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

Article 34 : Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements spécifiques ayant pour objet la protection de la santé ou la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 31 et 32 ci-dessus. Lorsqu'elles sont prises en vertu du présent chapitre, ces mesures doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Il existe des structures officielles établies par l'Etat qui assurent la justice aux consommateurs. Au nombre des organes, on peut citer la Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) et l'Inspection de la Concurrence au ministère du commerce qui est chargée de suivre l'évolution des prix de certaines denrées et effectue des sorties de terrain pour s'assurer de l'application des textes en vigueur en matière de concurrence et noter les infractions aux règles afin de les rectifier. Il est à noter le Laboratoire National de Santé Publique qui est chargé du contrôle de qualité et de conformité des produits offerts aux consommateurs.

VI.2. La société civile

Au Burkina Faso, le droit des consommateurs fait toujours l'objet de campagnes afin que tous les acteurs de la vie économique soient informés de leurs droits en matière de consommation. La sécurité des consommateurs dans le domaine du commerce est régie par la loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994. Ces campagnes sont organisées par les associations de défense des consommateurs sous le slogan « **Exigez la qualité, c'est votre droit** ». Ces campagnes de sensibilisation sont organisées sur la base des droits fondamentaux des consommateurs au nombre de huit et reconnus internationalement. Ce sont: le droit à la sécurité, le droit à l'information, le droit de choisir, le droit d'être entendu, le droit à la satisfaction des besoins de base ; le droit à la réparation, le droit à l'éducation, le droit à un environnement sain.

Les associations de défense des consommateurs contribuent énormément à assurer la justice aux consommateurs. Il s'agit de :

- la Ligue des Consommateurs du Burkina (LCB) ;
- l'Organisation des Consommateurs du Burkina (OCB) ;
- l'Association des Consommateurs du Burkina (ACB).

Ces associations sont régulièrement à l'affût des différents torts que peuvent subir les consommateurs et elles dénoncent ces pratiques de sorte à amener les pouvoirs publics, preuves à l'appui, à prendre des mesures pour protéger les consommateurs.

Dans le but de protéger les consommateurs, en plus des sorties de contrôle qu'elles effectuent, ces associations organisent :

- des conférences dans lesquelles elles expliquent le sens de la qualité du produit comme un droit du consommateur. Ces conférences sont également animées par des entreprises qui expliquent les précautions observées pour assurer la qualité prise dans les processus de production ;
- des affichages et des panneaux publicitaires pour toucher toutes les couches socio-professionnelles et sensibiliser le maximum de personnes sur la qualité et mettre l'accent sur la protection des consommateurs ;
- un programme spécial de conférence-débat scolaire: sur les droits des consommateurs et qualité dans de grands lycées de Ouagadougou et dans les villes traversées par une caravane. Des jeux concours sont organisés pour augmenter l'engouement de la jeunesse.
- des Théâtres Forum de Sensibilisation en fonction du thème de la campagne avec pour objectif de sensibiliser le public sur la qualité des produits et services et leur droit d'exiger la qualité et orienté surtout vers les populations de l'intérieur
- des caravanes nationales d'information et de formation sur les droits du consommateur pour aller vers les populations rurales et semi-urbaines pour parler de la démarche qualité et des gains y afférents et préciser surtout les droits des consommateurs ; échanger avec les populations sur les droits des consommateurs ; sensibiliser les populations sur plusieurs moyens et méthodes de défense et de protection de leurs droits de

consommateurs ; et toucher le maximum de personnes afin de vulgariser les slogans et les messages de la campagne.

- Des animations publiques et radio (FM) (jeux, concours de chants, danse, promotion de produits, etc.).

Ces différentes organisations de consommateurs ont diverses sources de financement dont notamment celle de l'Etat (par subvention).

Conclusion

Il est vrai qu'entre la théorie et la pratique il y a toujours une marge d'erreur qui est plus ou moins importante. Il est aussi vrai qu'il n'existe nulle part de véritable concurrence pure et parfaite. Mais, au regard des analyses précédentes, nous pouvons constater que si théoriquement le Burkina Faso a opté pour une économie libérale, il reste que dans les faits, cette concurrence ne fonctionne pas comme elle devait. Les raisons sont multiples. Il y a celles qui sont objectives comme l'absence de plusieurs concurrents. C'est le cas dans l'industrie. Il y a aussi quelquefois des raisons sociales et de souveraineté qui amène l'Etat à contrôler un secteur : c'est le cas de l'eau, de l'électricité ou des hydrocarbures. Par contre, d'autres situations relèvent de pratiques purement anticoncurrentielles. Enfin, il y a des cas, où il s'agit de véritables corruptions qui empêchent la concurrence de se développer normalement pour faire profiter le consommateur.

Dans la logique, la concurrence doit être bénéfique pour le consommateur à la fois au niveau du prix et au niveau de la qualité du produit. Mais, certaines pratiques font qu'au niveau du pays, on n'observe pas ces avantages. Au plan législatif, il existe une multitude de textes réglementaires pour faire respecter la concurrence, mais souvent ces règles sont contournées du fait de la corruption ou lorsque la justice est saisie, les décisions ne sont pas exécutées sur le terrain car il existe une certaine impunité et le clientélisme politique qui inhibent les actions de l'Etat. Au niveau de l'UEMOA, des textes réglementaires existent même s'il est à noter des insuffisances dans la procédure. Il est souhaitable que les législations nationales puissent traiter en premier lieu les pratiques anticoncurrentielles, quitte à les transférer par la suite à la Commission de l'UEMOA.

Il faut cependant, noter qu'avec l'avènement des Accords de Partenariat Economique (APE), la concurrence risque de tourner en défaveur du Burkina Faso. En effet, les pays développés eux-mêmes ne pratiquent cette concurrence qu'en théorie. Ils sont sensés pratiquer la politique des « vrais prix », c'est-à-dire sans subventions agricoles et sans subventions à leurs exportations, or on note que ce n'est pas le cas dans le domaine agricole tout au moins.

Références bibliographiques

- **ADP (1994)** : Loi 15/94/ ADP du 05 mai 1994/94ADP portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, Mai 1994
- **Commission Nationale de lutte Contre la Concurrence (2006)**: Relations entre le droit et la concurrence et les subventions, Octobre 2006
- **Commission Nationale de lutte Contre la Concurrence (2001)**: Rapport National sur l'Etat de la concurrence au Burkina Faso 2000.
- **Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (2004)**: Communication du Burkina Faso : Sensibilisation à La Promotion de La politique de la concurrence dans les pays en développement, Octobre 2004.
- **DJIWAN, H. (2005)** : Initiative coton, Flamme d'Afrique, décembre 2005
- **CSLP (2003)** : Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, Ministère de l'Economie et des Finances, Burkina Faso.
- **DECALAUWE, (2008)** : L'impact de la libéralisation sur les recettes fiscales, le déficit budgétaire, la croissance et la consommation dans les pays de l'UEMOA, une approche d'équilibre générale calculable dynamique.
- **Direction Générale du développement industriel**, Rapport sur l'industrie au Burkina Faso 2000-2002.
- **Direction Générale du développement industriel**, Rapport sur l'industrie au Burkina Faso 2002-2004.
- **Groupe Intergouvernemental d'Experts du Droit et de la Politique de la Concurrence (2008)** : L'indépendance et la responsabilité des autorités chargées des questions de concurrence de Burkina Faso.
- **IAP (2006)** : Instrument automatisé de politiques, Burkina Faso.
- **Institut National de la Statistique et de la Démographie (2008)**: Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) de 2006 ; Résultats définitifs.
- **Institut National de la Statistique et de la Démographie (2006)**: Annuaire Statistique, INSD.
- **KOUKPO T. M. (2005)** : Analyse des déterminants des investissements directs étrangers dans les pays de l'UEMOA
- **L'Opinion (2005)** : trois organisations en campagne, Mars 2005.
- **PESCHE D. et NUBUKPO K (2004)**: L'Afrique, du coton à Cancun : retour sur la genèse d'une négociation.
- **Marchés Tropicaux et Méditerranéens (2008)** : Burkina Faso : la SOSUCO en détresse
- **Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (2005)** : Plan d'actions pour le développement du secteur de la transformation des produits agrosylvopastoraux au Burkina Faso - Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
- **Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (2005)** : Politique Nationale de Développement Durable de l'Agriculture Irriguée,
- **Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (2005)** : Stratégie de Développement Rural (SDR)
- **Ministère du Commerce de la Promotion de l'Entreprise et l'Artisanat (2008)** : Détermination des produits sensibles pour la signature des APE au Burkina Faso.
- **Ministère de l'Economie et des Finances (2008)** : Bilan de mise en œuvre du programme d'actions prioritaires du CSLP pour l'année 2007.
- **Réseau National de Lutte Anti-Corruption (RENLAC) (2006)** : corruption à la douane
- **Réseau National de Lutte Anti-Corruption (RENLAC) (2001)** : Rapport sur l'état de la corruption au Burkina Faso

- **Réunion des ministres de la zone franc à Paris (2004)**: Les Investissements directs étrangers dans les pays de la zone franc, Septembre 2004
- **Somé S. A, (2007)**: Structure, comportement et performance de l'industrie manufacturière au Burkina Faso. Série documents de travail DT-CAPES N°2007-31.
- **Thiombiano T. et al. (2007)**: Le Burkina Faso : positionnement dans les groupements régionaux et clefs de convergence vers une économie émergente. Etude GTZ.